

221C0774
FR0010526814-OP008-AS05

14 avril 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 13 avril 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SUPERSONIC IMAGINE¹, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société Hologic Hub Ltd.², en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 221C0408 du 22 février 2021 et D&I 221C0593 du 18 mars 2021).

La société Hologic Hub Ltd. détenait, au jour du dépôt du projet d'offre, 19 501 413 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant autant de droits de vote, soit, à ce jour, 80,05% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 1,50 €** la totalité des actions SUPERSONIC IMAGINE existantes non détenues par lui, soit 4 759 084 actions⁴ représentant 19,54% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'offre vise également la totalité des 126 947 actions SUPERSONIC IMAGINE susceptibles d'être émises à raison de l'exercice avant la clôture de l'offre des options de souscription d'actions⁵.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SUPERSONIC IMAGINE non présentées à l'offre, au prix de 1,50 € par action.

¹ Société transférée d'Euronext Paris sur Euronext Growth Paris le 30 décembre 2020.

² Contrôlée par la société Hologic Inc.

³ Sur la base d'un capital composé de 24 361 229 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'émission, le 12 mars 2021, de 186 800 actions par la société SUPERSONIC IMAGINE).

⁴ Il est précisé que (i) l'offre ne vise pas les 100 732 actions autodétenues par SUPERSONIC IMAGINE qui ne seront pas apportées à l'offre, et (ii) l'offre vise les 186 800 actions gratuites émises, le 12 mars 2021, par SUPERSONIC IMAGINE et qui sont devenues aussitôt librement cessibles, tout comme les autres actions gratuites qui étaient alors en période de conservation. Ces actions gratuites sont donc visées par l'offre (il est rappelé que par décision en date du 12 mars 2021, le conseil d'administration de SUPERSONIC IMAGINE a décidé de modifier (a) le plan d'attribution d'actions gratuites décidé par le directoire de la société le 31 mars 2017 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 juin 2016, et (b) le plan d'attribution d'actions gratuites décidé par le directoire de la société le 26 avril 2018 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 mai 2017, dans chaque cas afin de réduire la durée de la période d'acquisition et de supprimer la période de conservation des actions gratuites attribuées aux termes de ces plans).

⁵ Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre sera proposé aux titulaires d'options de souscription d'actions qui n'auraient pas exercé leurs options pendant la durée de l'offre (cf. § 2.6 de la note d'information).

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,25% du montant de l'ordre (hors taxes), dans la limite de 50 € par dossier (toutes taxes incluses).

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté, le 16 février 2021, par le conseil d'administration de la société SUPERSONIC IMAGINE (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 22 février et 18 mars 2021 (cf. D&I 221C0408 du 22 février 2021 et D&I 221C0593 du 18 mars 2021).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de la société Hologic Hub Ltd., en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre ;
- du projet de note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société SUPERSONIC IMAGINE, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 16 mars 2021 (et mis à jour le 30 mars 2021) analysant notamment les accords connexes à l'offre publique (en ce compris l'opération de reconstitution des fonds propres de la société⁶ et le mécanisme de liquidité proposé aux titulaire d'options de souscription d'actions) et les principales observations écrites formulées par un actionnaire minoritaire de la société SUPERSONIC IMAGINE, l'expert indépendant indiquant notamment à ce propos que l'évaluation retenue par cet actionnaire repose sur des projections financières qui se situent à des niveaux supérieurs au plan d'affaires de 2022 jusqu'à l'horizon du plan d'affaires en 2025 tant en termes de croissance du chiffre d'affaires que de niveau de taux de marge opérationnelle et que les taux de croissance et les taux de marge retenus apparaissent décorrélés des performances financières de la société ; il conclut en définitive au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société SUPERSONIC IMAGINE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Hologic Hub Ltd. sous le n°21-103 en date du 13 avril 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-104 en date du 13 avril 2021 sur le projet de note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE.

⁶ Il est rappelé que le conseil d'administration de la société SUPERSONIC IMAGINE a décidé, le 16 février 2021, de proposer aux actionnaires de procéder à une réduction de capital à zéro, motivée par des pertes, immédiatement suivie (et sous condition de la réalisation) d'une augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription des actionnaires, à un prix de souscription de 1,50 € par action (prime d'émission incluse), d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 60 M€ (l'« augmentation de capital »), devant notamment permettre à la société de restaurer le niveau de ses capitaux propres conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce (l'« opération de réduction et d'augmentation de capital ») (cf. notamment communiqué de la société SUPERSONIC IMAGINE du 16 février 2021). L'augmentation de capital serait intégralement garantie par l'initiateur. Elle pourrait être libérée soit au moyen d'un versement en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société. Ces opérations ont été approuvées par l'assemblée générale de SUPERSONIC IMAGINE du 26 mars 2021 (cf. notamment communiqué de la société SUPERSONIC IMAGINE du 26 mars 2021).

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SUPERSONIC IMAGINE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SUPERSONIC IMAGINE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
